

Article 50

Les poursuites judiciaires que peuvent encourir les médecins, pharmaciens ou vétérinaires biologistes en vertu de la présente loi sont engagées sans préjudice de l'action disciplinaire à laquelle les faits reprochés peuvent donner lieu.

Les ordres professionnels concernés sont habilités à se constituer partie civile devant les juridictions saisies d'une poursuite concernant un médecin, un pharmacien ou vétérinaire biologiste conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 51

En cas de radiation ou de suspension, par l'ordre concerné, d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un vétérinaire, l'autorisation accordée à ces derniers en application de l'article 16 ci-dessus, est selon le cas, retirée ou suspendue par l'administration qui prononce, lorsque le laboratoire est exploité sous forme individuelle, soit la fermeture définitive dudit laboratoire, soit sa fermeture temporaire pour la période de suspension du praticien concerné.

A cet effet, l'administration doit être immédiatement tenue informée par l'ordre concerné de toute décision de radiation ou de suspension devenue définitive.

Article 52

Est en état de récidive, toute personne qui, dans l'année qui suit une condamnation irrévocablement prononcée pour l'une des infractions prévues par la présente loi, commet une infraction de qualification identique.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 53

La nomenclature des analyses de biologie médicale est arrêtée par l'administration par voie réglementaire après avis des conseils de l'ordre concernés. Elle doit être actualisée périodiquement en fonction de l'évolution des actes et des techniques de la biologie médicale.

Article 54

Les normes techniques minima d'installation auxquelles doivent répondre les laboratoires d'analyses de biologie médicale, leurs équipements ainsi que le profil du personnel appelé à y exercer sont fixés par voie réglementaire, après avis des conseils de l'ordre concernés.

Article 55

Il est institué un guide de bonne exécution des analyses dont les termes sont fixés par l'administration après avis des conseils de l'ordre concernés.

Article 56

Il est institué une commission nationale permanente de biologie médicale dont la mission est de contribuer au développement de la recherche en matière de biologie médicale. Elle doit être consultée par l'administration compétente sur toute question relative à la biologie médicale.

La composition de cette commission est fixée par voie réglementaire, après avis des conseils de l'ordre concernés.

Article 57

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les pharmaciens autorisés, conformément à la législation en vigueur, à exploiter une officine peuvent pratiquer des analyses d'orientation clinique dont la liste est fixée par l'autorité gouvernementale compétente.

Article 58

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la présente loi, les pharmaciens autorisés à exploiter cumulativement une officine et un laboratoire d'analyses de biologie médicale avant la promulgation de la présente loi, peuvent continuer, le cas échéant, à jouir de cette double activité.

Article 59

La liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés, la liste des biologistes autorisés à exercer ainsi que celle des laboratoires définitivement fermés pour l'un des motifs prévus par la présente loi sont publiées annuellement au « Bulletin officiel » par l'administration.

Article 60

Un délai de 2 ans à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes pris pour l'application de la présente loi est accordé aux propriétaires d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale pour se conformer aux dispositions de son article 54.

Article 61

Sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n° 1-75-237 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) formant statut des laboratoires d'analyses médicales.

Dahir n° 1-02-253 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 39-01 modifiant la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-01 modifiant la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 25 rejev 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 39-01
modifiant la loi n° 20-99 relative
à l'organisation de l'industrie cinématographique

Article premier

Les dispositions des articles 2 et 5 de la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique promulguée par le dahir n° 1-01-36 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. – Les entreprises de production doivent être « constituées sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée avec un capital social entièrement libéré. »

« Article 5. – L'exercice de l'activité de distribution des « films cinématographiques est subordonné à l'autorisation du « directeur du Centre cinématographique marocain, après « consultation des organisations professionnelles relevant du « secteur de la distribution des films cinématographiques.

« Les entreprises de distribution des films cinématographiques doivent être constituées sous forme de société « anonyme ou de société à responsabilité limitée à capital « social entièrement libéré. »

Article 2

Sont abrogées les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la loi précitée n° 20-99.

Dahir n° 1-02-298 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Loi n° 18-00
relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la propriété des immeubles bâtis divisés par appartements ou étages ou locaux et dont la propriété appartenant à plusieurs personnes est répartie par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes.

Elles sont applicables également aux ensembles immobiliers bâtis et aux différentes résidences constituées d'habitations contiguës ou séparées ayant des parties communes appartenant dans l'indivision à l'ensemble des copropriétaires.

Les présentes dispositions s'appliquent aux immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation ou non immatriculés.

Article 2

Sont considérées comme parties privatives des immeubles, les parties bâties ou non bâties appartenant à chaque copropriétaire dans le but d'en jouir individuellement et personnellement. Elles sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Article 3

Sont considérées comme parties communes des immeubles, les parties bâties ou non bâties destinées à l'usage et à la jouissance de l'ensemble des copropriétaires ou de certains d'entre eux.

Article 4

Sont réputées parties communes :

- le sol ;
- les gros œuvres de l'immeuble, les fondations, les murs porteurs et les caves quelque soit leur profondeur ;
- la façade de l'immeuble ;
- les toits destinés à l'usage commun ;
- les escaliers, les passages et les corridors destinés à l'usage commun ;
- les loges des gardiens et des concierges ;
- les entrées, les sous-sols et les ascenseurs destinés à l'usage commun ;
- les murs et cloisons séparant deux appartements ou locaux ;
- les équipements communs, y compris les parties y afférentes qui traversent les parties privatives ;
- les coffres, les têtes de cheminée et les bouches d'aération destinés à l'usage commun.

Sont considérées également comme parties communes, sauf stipulation dans les titres de propriété ou en cas de contradiction entre ces titres :

- les toitures et les balcons non affectés initialement à l'usage individuel ;
- les cours et les jardins ;
- les locaux destinés à l'usage commun.